

# EXTRAIT DU RÈGLEMENT D'ORGANISATION

## PAX, FONDATION COLLECTIVE BALANCE

### DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE FONDATION

#### 3.1 Fonction

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et assume la direction générale de la fondation

#### 3.2 Composition

Il est constitué de quatre membres, à savoir deux représentants des salariés et deux des employeurs.

#### 3.3 Désignation et constitution

##### 3.3.1

La désignation des membres du conseil de fondation est réglée par le règlement d'élection.

##### 3.3.2

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne un président et un vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président ne doivent pas représenter un même groupe (salariés, employeurs). Les fonctions alternent tous les ans entre représentants des salariés et de l'employeur.

#### 3.4 Durée de mandat et période d'exercice

La durée de mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Une réélection est possible. La période d'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

#### 3.5 Départ du conseil de fondation et suppléance

##### 3.5.1

Sont exclus du conseil de fondation pendant la durée du mandat:

- les représentants des salariés qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection
- les représentants de l'employeur qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection

##### 3.5.2

Si un membre du conseil de fondation est exclu pendant la durée du mandat, il est remplacé conformément aux dispositions du règlement d'élection.

#### 3.6 Réunions du conseil de fondation

##### 3.6.1

Deux réunions ordinaires du conseil de fondation ont lieu tous les ans. Une réunion a lieu après la révision des comptes annuels par l'organe de révision.

##### 3.6.2

Une réunion extraordinaire du conseil de fondation peut être convoquée dans les cas suivants:

- à la demande du président du conseil de fondation
- à la demande de la moitié des membres du conseil de fondation
- à la demande de la gestion des affaires

##### 3.6.3

Les réunions sont convoquées par le président ou, sur son ordre, par la gestion des affaires par communication écrite aux membres stipulant les points de l'ordre du jour. Il est possible de renoncer à ces règles de procédure avec l'accord de tous les membres du conseil de fondation.

##### 3.6.4

La gestion des affaires participe aux réunions du conseil de fondation et aux réunions des commissions de la fondation avec voix consultative. Elle peut faire appel à d'autres personnes dont l'expertise est nécessaire au traitement des affaires. La gestion des affaires désigne un secrétaire.

##### 3.6.5

Le président dirige les réunions. En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui assume la présidence. La direction de la réunion peut être déléguée à un représentant de la gestion des affaires.

##### 3.6.6

Un membre du conseil de fondation peut, en cas d'empêchement, désigner un autre membre du conseil de fondation avec ou sans consignes, pour le représenter à la réunion. La procuration ainsi que d'éventuelles consignes de vote doivent être remises à l'intention du procès-verbal en début de réunion.

##### 3.6.7

Chaque membre du conseil de fondation touche une

indemnité pour chaque réunion à laquelle il participe. En outre, les frais de voyage et de restauration sont remboursés.

### **3.7 Vote**

#### **3.7.1**

Le conseil de fondation a atteint le quorum lorsque la majorité des membres du conseil de fondation est présente. Est aussi considéré comme présent celui qui participe à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication équivalent. Les résolutions n'exigeant pas une majorité qualifiée explicite sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil de fondation présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la requête est considérée comme refusée. Une abstention est considérée comme un rejet.

#### **3.7.2**

Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Tout membre du conseil de fondation et la gestion des affaires peuvent demander la convocation d'une réunion sur l'objet de la décision prise par voie de circulaire. Une résolution adoptée par voie de circulaire est soumise à un consentement écrit unanime.

#### **3.7.3**

Les résolutions du conseil de fondation doivent être consignées dans un procès-verbal. Les résolutions prises par voie de circulaire doivent être portées au procès-verbal de la réunion suivante.

### **3.8 Tâches**

#### **3.8.1**

Le conseil de fondation assume la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à la réalisation des tâches légales, définit les objectifs et principes stratégiques de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens pour y parvenir. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion des affaires.

#### **3.8.2**

Il assume les tâches inaliénables et incessibles qui suivent:

- a) détermination du système de financement
- b) détermination d'objectifs de performance et de plans de prévoyance ainsi que des principes concernant l'utilisation des fonds libres
- c) établissement et modification des règlements
- d) établissement et approbation des comptes annuels
- e) détermination du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques dans la mesure où ceux-ci ne sont pas définis par le contrat d'assurance-vie collective
- f) détermination de l'organisation
- g) aménagement de la comptabilité
- h) détermination des personnes assurées et garantie de l'information à leur égard

- i) garantie de la formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur
- j) nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires
- k) élection et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision
- l) décision quant à la réassurance totale ou partielle et quant à l'éventuel réassureur
- m) détermination des objectifs, des principes et de l'organisation de la gérance de fortune ainsi que réalisation et surveillance du processus de placement dans la mesure qu'ils ne sont pas déterminés par le contrat d'assurance-vie collective
- n) examen périodique de la concordance à moyen et à long terme entre investissement de la fortune et obligations de la fondation dans la mesure où ceux-ci ne sont pas spécifiés par le contrat d'assurance-vie collective
- o) détermination des conditions concernant le rachat de prestations

#### **3.8.3**

Le conseil de fondation assume en outre notamment les tâches suivantes:

- a) représentation de la fondation à l'extérieur
- b) détermination des personnes habilitées à signer au nom de la fondation et du genre de droit de signature
- c) rapport annuel à l'autorité de surveillance compétente
- d) décision quant au placement de la fortune de la fondation dans la mesure où celui-ci n'est pas spécifié par le contrat d'assurance-vie collective
- e) élection et révocation de la commission ALM
- f) élection et révocation de la commission d'entreprise
- g) élection et révocation du représentant indépendant
- h) décision quant à l'affectation de l'excédent des contrats d'assurance aux différents pools et institutions de prévoyance
- i) détermination des principes de constitution des provisions et des réserves
- j) détermination des mesures d'assainissement
- k) respect des devoirs d'information légaux en cas d'insuffisance de couverture
- l) surveillance des prestations des contrats d'assurance-vie collective y compris les participations aux excédents attribuées
- m) décision quant à l'adaptation des rentes à la hausse des prix dans la partie autonome après détermination des prestations prises en charge par le réassureur
- n) contrôle du respect des dispositions légales concernant l'intégrité et la loyauté
- o) décision quant à une rémunération appropriée des membres du conseil de fondation et des membres des commissions
- p) détermination de la procédure d'exercice des droits

d'actionnaire et détermination de l'exercice des droits de vote

- q) exercice supplétif des droits et obligations de la commission de prévoyance si elle ne remplit pas ses engagements et qu'une décision est en suspens
- r) établissement du cahier des charges pour la gestion des affaires

#### 3.8.4

Le conseil de fondation peut transférer des tâches et pouvoirs qui ne sont pas inaliénables à des commissions spécifiques, à certains membres du conseil de fondation, au secrétariat ou à des tiers externes. Ces commissions ne sont pas tenues à une composition paritaire. Les délégations peuvent être révoquées à tout moment.

### 3.9 Droit de signature

Les membres du conseil de fondation signent collectivement à deux. Pour d'autres personnes désignées par le conseil de fondation comme personnes autorisées à signer, un pouvoir de signature exclusivement collectif à deux doit également être stipulé.

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION DE PRÉVOYANCE

### 6.1 Fonction

La commission de prévoyance dirige l'institution de prévoyance créée pour l'employeur affilié dans laquelle les salariés et rentiers d'un employeur sont assurés.

### 6.2 Composition

La commission de prévoyance existant pour chaque institution de prévoyance se compose d'au moins autant de représentants des salariés que de représentants de l'employeur.

### 6.3 Nomination et constitution

#### 6.3.1

La nomination des membres de la commission de prévoyance est réglée par le règlement d'élection.

#### 6.3.2

La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle désigne un président ainsi qu'un vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président ne doivent pas représenter le même groupe (salariés, employeur). Les fonctions alternent tous les ans entre représentants des salariés et de l'employeur.

#### 6.3.3

Des changements personnels dans la commission de prévoyance doivent être immédiatement communiqués à la gestion des affaires par écrit.

### 6.4 Durée de mandat et année d'exercice

La durée du mandat des membres de la commission de prévoyance est de trois ans. Une réélection est possible. L'année d'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### 6.5 Départ de la commission de prévoyance et suppléance

#### 6.5.1

Sont exclus de la commission de prévoyance pendant la durée du mandat:

- a) Les représentants des salariés qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection.
- b) Les représentants de l'employeur qui ne remplissent plus les conditions requises par le règlement d'élection.

#### 6.5.2

Si un membre de la commission de prévoyance est exclu pendant la durée du mandat, il est remplacé conformément aux dispositions du règlement d'élection.

### 6.6 Réunions

#### 6.6.1

La commission de prévoyance se réunit aussi souvent que les affaires de l'institution de prévoyance l'exigent, mais au moins une fois par an.

#### 6.6.2

La convocation a lieu soit à la demande du président, si la moitié des membres de la commission de prévoyance le demande ou à la demande de la gestion des affaires.

#### 6.6.3

Le président dirige les réunions. En cas d'empêchement, c'est le vice-président qui assume la présidence. La présidence de la réunion peut être déléguée à un représentant de la gestion des affaires.

### 6.7 Vote

#### 6.7.1

La commission de prévoyance peut statuer lorsque la majorité de ses membres est présente. Est aussi considéré comme présent celui qui participe à la réunion par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication équivalent. Les résolutions n'exigeant pas une majorité qualifiée explicite sont prises à la majorité simple des voix des membres du conseil de fondation présents. Seuls les membres de la commission de prévoyance sont autorisés à voter. L'abstention n'est pas autorisée. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission de prévoyance, en cas d'empêchement de ce dernier celle du vice-président, compte double.

#### 6.7.2

Des résolutions peuvent être prises par la voie de circulaires. Tout membre de la commission de prévoyance peut demander la convocation d'une réunion sur l'objet de la

décision prise par voie de circulaire. Une résolution adoptée par voie de circulaire est soumise à un consentement unanime.

### 6.7.3

Pour toute décision, un procès-verbal doit être dressé et signé chaque fois par un représentant de l'employeur et un représentant des salariés. Les résolutions prises par voie de circulaire doivent être portées au procès-verbal de la réunion suivante. Les procès-verbaux doivent être remis à la gestion des affaires.

### 6.7.4

Les membres de la commission de prévoyance ne sont pas indemnisés. Les frais de déplacement et de nourriture, etc. ne sont pas remboursés non plus.

## 6.8 Tâches

La commission de prévoyance prend les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de prévoyance et s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a) Elle sélectionne et modifie le plan de prévoyance dans le cadre des plans de prévoyance définis par le conseil de fondation.
- b) Elle remplit les obligations légales d'information et de divulgation aux personnes assurées, notamment en ce qui concerne l'organisation, les prestations et la situation de la fortune de l'institution de prévoyance ainsi que la composition du conseil de fondation et de la commission de prévoyance.
- c) Elle veille à ce que l'employeur transmette les documents et annonces prévus dans le contrat d'adhésion.
- d) Elle veille à ce que les cotisations soient versées à la date d'échéance.
- e) Elle apporte son concours pour l'obtention des documents nécessaires à l'exercice d'un droit dans un cas de prévoyance.
- f) Elle décide de l'utilisation des fonds libres de l'institution de prévoyance. Les fonds libres peuvent notamment être utilisés pour apporter des contributions à l'assainissement et pour augmenter les prestations. En cas de distribution, elle se base fondamentalement sur le règlement de liquidation partielle pour les institutions de prévoyance.
- g) Elle décide de l'utilisation des excédents découlant des contrats d'assurance attribués à l'institution de prévoyance.
- h) Elle confirme que l'employeur a associé tout son personnel au processus de décision concernant l'adhésion ou la résiliation de l'adhésion à un stade précoce et sous une forme appropriée et l'a informé afin qu'il puisse former activement son opinion.
- i) Elle remplit toutes les obligations qui lui sont attribuées de par la loi et les règlements.